PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

- 1. L'intitulé de la Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié par le remplacement des mots « FONDS MARCHÉ À TERME » par les mots « ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS ».
- 2. L'article 1.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1 :
 - par la suppression de la définition des expressions « comité d'examen indépendant », « fonds marché à terme » et « OPC métaux précieux »;
 - par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds marché à terme », de la suivante :
 - « « OPC alternatif » : un OPC alternatif au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement; ».
- 3. L'article 1.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 1.2. Champ d'application

La présente règle s'applique seulement aux entités suivantes :

- a) à tout OPC alternatif qui, selon le cas:
 - i) place ou a placé ses titres à l'aide d'un prospectus aussi longtemps que l'OPC alternatif demeure un émetteur assujetti;
 - ii) dépose un prospectus provisoire ou un premier prospectus;
- b) à toute personne dont les activités se rattachent à un OPC alternatif visé à l'alinéa a. ».
- 4. L'article 1.3 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

- 2° par l'abrogation du paragraphe 2.
- 5. La partie 2 de cette règle, comprenant l'article 2.1, est abrogée.
- **6.** La partie 3 de cette règle, comprenant les articles 3.1 à 3.3, est abrogée.
- 7. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fonds marché à terme », par « OPC alternatif ».
- **8.** La partie 5 de cette règle, comprenant les articles 5.1 à 5.3, est abrogée.
- 9. La partie 6 de cette règle, comprenant les articles 6.1 à 6.3, est abrogée.
- **10.** La partie 8 de cette règle, comprenant l'article 8.5, est abrogée.
- 11. L'article 11.2 de cette règle est abrogé.
- 12. La présente règle entre en vigueur le 3 janvier 2019.